

Date de dépôt: 3 mars 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Choulex (création d'une zone 4B protégée et d'une zone agricole au chemin de Bellecombe et à la route de Choulex)

Rapport de M^{me} Françoise Schenk-Gottret

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton a étudié le projet de loi susmentionné dans ses séances du 21 décembre 2005 et 18 janvier 2006. Cela sous la présidence de M. Gabriel Barrillier, en présence de M. Robert Cramer, conseiller d'Etat en charge du Département du territoire, de M^{me} Bojana Vasiljevic Menoud, directrice adjointe de l'aménagement, de M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint, juriste. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Delphine Binder, avec un professionnalisme remarquable.

Audition de M^{me} Christiane Jousson, maire, et de M. Patrick Rechsteiner, adjoint, de la commune de Choulex

Les élus indiquent que le projet de loi vise à répondre à la demande de logements bon marché en faveur de la jeune population de Choulex. Le projet prévoit le retour en zone agricole d'une parcelle située au nord du village, sur la colline, ainsi que le déclassement en zone à bâtir d'une parcelle en zone agricole située à l'ouest. Le projet de loi sera l'occasion d'un toilettage.

Une promesse de vente a été signée pour que la commune achète la parcelle à déclasser, qui appartient pour l'heure à un propriétaire privé. Le projet permettra la construction de 15 à 18 logements.

Un des immeubles communaux situés à l'entrée ouest du village se trouve partiellement en zone agricole ; le toilettage consiste à repousser les limites de zone à bâtir existante pour y inclure cet immeuble.

Une étude agro-économique est en cours et les parcelles visées par le projet de loi y sont incluses. Les agriculteurs ont besoin de compensation pour leur production intégrée. La commune souhaite donner une autre affectation aux parcelles non utilisées et prévoit la plantation de vergers dans lesquels de vieilles espèces de fruits seraient cultivées.

La maison qui se trouve sur la parcelle devant retourner en zone agricole appartient à la commune et sera détruite.

Vote

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité (2 R, 3 L, 1 PDC, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S).

Article 1

Accepté à l'unanimité (2 R, 3 L, 1 PDC, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S).

Article 2

Accepté par 12 voix (2 R, 3 L, 1 PDC, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 1 S), 2 abstentions (S). L'abstention porte sur l'attribution du degré de sensibilité 3 à la zone agricole.

Article 3

Accepté à l'unanimité (2 R, 3 L, 1 PDC, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S).

Vote d'ensemble

A l'unanimité (3 L, 2 PDC, 2 R, 1 UDC, 1 MCG, 3 S, 1 Ve).

Conclusion

Aussi la Commission d'aménagement du canton vous prie, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de voter ce projet de loi qui ne présente aucune controverse.

Projet de loi (9735)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Choulex (création d'une zone 4B protégée et d'une zone agricole au chemin de Bellecombe et à la route de Choulex)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29443-513, dressé par le maire de la commune de Choulex en liaison avec le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 9 juin 2004, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Choulex (création d'une zone 4B protégée et d'une zone agricole au chemin de Bellecombe et à la route de Choulex) est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité II est attribué aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B protégée créée par le plan visé à l'article 1, et le degré de sensibilité III est attribué à la zone agricole créée par ce même plan.

Art. 3

Un exemplaire du plan N° 29443-513 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

